

9. La police et la violence illégale, la discrimination et le racisme

LES DROITS DE L'HOMME NE SONT PAS UNE OPTION¹⁴⁹

OUI, LA POLICE PEUT RECOURIR À LA FORCE, MAIS À CONDITION DE RÉPONDRE À DES EXIGENCES LÉGALES.

Quel que soit le type de travail effectué par un policier, il y a toujours un risque d'incident avec dommages corporels, dont les citoyens et les policiers peuvent être les victimes. Étant donné l'impact énorme que l'action de la police peut avoir sur la vie humaine, le législateur a accordé une attention particulière à l'utilisation de la force par la police.

Outre une multitude de principes internationaux^{150 151}, en Belgique, la loi sur la fonction de police énonce à l'article 1er, de manière simple et claire, les principes de base de toute action policière :

- Les services de police exercent leurs fonctions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par la loi ou en vertu de celle-ci.
- Dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les services de police veillent au respect des règles et contribuent à la protection des droits et libertés individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société.
- Afin de remplir leurs missions, ils ne doivent utiliser des moyens de contrainte que dans les conditions déterminées par la loi.

Bien que la police soit responsable de la protection des droits et libertés individuels, en utilisant la force et la contrainte dans certaines situations, elle violera elle-même ces droits et libertés. Les possibilités pour utiliser la force et la contrainte par la police émanent de l'État. Après tout, l'un des fondements les plus importants de l'État constitutionnel démocratique est le fait que le gouvernement a le monopole de l'usage de la force¹⁵². L'armée, la police, le ministère public et le pouvoir judiciaire doivent pouvoir utiliser certaines formes¹⁵³ de la force pour faire respecter la loi.

¹⁴⁹ En soi, cette phrase est le résumé de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les droits de l'homme ne sont pas une "option" comme celle que vous pouvez choisir lors de l'achat d'une nouvelle voiture.

¹⁵⁰ Comme par exemple le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois de 1979, dont l'article 3 stipule : "Law enforcement officials may use force only when strictly necessary and to the extent required for the performance of their duty", voir

<https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx>

¹⁵¹ La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit la possibilité pour une autorité policière/un officier de police de restreindre la liberté du citoyen, lorsque cela est nécessaire et prévu par la loi. Par exemple, l'article 9 prévoit que "nul ne peut être soumis à une arrestation, une détention ou un exil arbitraires", d'où il faut comprendre qu'une arrestation, une détention ou un exil qui n'était pas arbitraire est permis.

¹⁵² Bien qu'en 2020, ce ne soit pas le cas, car il y a des États qui ont le monopole de la force exercée par des organisations privées. Par exemple, le "Canadian Pacific Police Service" est une force de police ferroviaire privée. Voir https://en.wikipedia.org/wiki/Canadian_Pacific_Police_Service

¹⁵³ Il s'agit notamment d'ordonner la détention, d'imposer des amendes ou de menotter une personne.



L'usage de la contrainte¹⁵⁴ et de la force¹⁵⁵ est réglementé par l'article 37¹⁵⁶ de la loi sur la fonction police. Cet article est basé sur un certain nombre de principes : les principes de légalité, de subsidiarité, d'opportunité et de proportionnalité. Tout d'abord, l'objectif poursuivi doit être légal. L'évacuation d'un lieu public sur ordre d'une autorité administrative en est un exemple. L'article 135 de la nouvelle loi communale en constitue la base réglementaire. En outre, l'utilisation de la force doit être nécessaire. Ce ne sera le cas que si, dans cet exemple, toutes les autres possibilités¹⁵⁷ ont échoué ou ne sont pas raisonnablement considérées comme menant au résultat souhaité (subsidiarité). La troisième condition est la proportionnalité, c'est-à-dire que les moyens utilisés doivent être proportionnés pour atteindre l'objectif. Si les manifestants quittent les lieux après en avoir été retirés par une contrainte douce, l'utilisation d'une arroseuse est hors de question. Il est certainement hors de question d'utiliser la violence comme sanction ou en guise de représailles. Dans cet exemple, il est hors de question que le manifestant soit aspergé d'eau pour le décourager de continuer à manifester.

L'ACTION POLICIÈRE N'EST PAS UNE SCIENCE EXACTE

"Une victoire obtenue par la violence est en fait une défaite car elle est, après tout, temporaire." Cette citation du Mahatma Gandhi¹⁵⁸ a été utilisée dans un article¹⁵⁹ du journal Le Soir du 22.12.2020, à la suite d'une intervention de la police dans une maison d'une famille à Waterloo. Cette intervention, dans le cadre du non-respect des mesures Covid, a été largement commentée par la famille elle-même, le Procureur du Roi du Brabant wallon, des journalistes de presse, des avocats, des responsables syndicaux et des policiers. Certains ont fait valoir que la violence policière était excessive, d'autres que la famille en question était récalcitrante vis-à-vis de la police, ce qui nécessitait l'utilisation d'une force légitime.

En tout cas, cet exemple montre que, aussi claire que soit la définition des violences policières légitimes, il est impossible d'énumérer toutes les situations qui peuvent être classées comme étant des violences policières illégitimes. La distinction entre les violences policières légitimes et illégitimes n'est pas toujours facile à faire. Après tout, chaque action est différente. Outre les dispositions légales, dans la pratique, le policier dispose souvent d'une marge d'appréciation, ce que l'on appelle le pouvoir discrétionnaire. Une étude¹⁶⁰ montre que la responsabilité d'une intervention incombe de plus en plus à l'agent de police individuel et que

¹⁵⁴ Les moyens de contrainte peuvent être utilisés à l'égard des personnes (interpellation, arrestation et fouille), des lieux (entrée dans une maison) et des biens (saisie, examen informatique, écoute).

¹⁵⁵ Des exemples d'usage de la force sont, par exemple, l'utilisation de la matraque, d'un spray au poivre, d'un chien de service ou d'une autre arme de service.

¹⁵⁶ "Dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire, tout membre du cadre opérationnel peut, compte tenu des risques que cela comporte, recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi. Tout usage de la force doit être précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant.

¹⁵⁷ Il faut donc faire un maximum d'efforts pour prévenir l'escalade par la négociation et la médiation. Si cela ne fonctionne pas, une réglementation et, si nécessaire, une répression seront mises en place.

¹⁵⁸ Le Mahatma Gandhi était un politicien indien qui s'est fait connaître comme un leader dans la lutte indienne pour l'indépendance mais aussi comme un défenseur de la non-violence active comme moyen de révolution.

¹⁵⁹ Voir <https://plus.lesoir.be/345008/article/2020-12-21/polemique-autour-dun-controle-policier-waterloo-la-defaite-dun-certain-esprit>

¹⁶⁰ Gilleir, F. (2013). Espace discrétionnaire dans la police locale belge, Maklu, Anvers, voir <https://biblio.ugent.be/publication/4141354/file/4336132.pdf>

la manière d'intervenir est souvent choisie et légitimée sur la base d'arguments émotionnels. C'est pourquoi, selon cette étude, il est important que *"l'on sache comment traiter les phénomènes sociaux selon des critères juridiques et que les inspecteurs de police doivent dès lors donc mieux connaître les valeurs sociales qui se cachent derrière la loi. Après tout, le travail de la police ne consiste pas seulement à agir selon des règles et des lois : il s'agit de leur interprétation en fonction de l'objectif sous-jacent"*. Et c'est précisément la difficulté de toute action policière. La mise en place d'une formation efficace dans ces domaines doit garantir que la police soit en tout état de cause parfaitement préparée pour traiter ces questions de la manière la plus appropriée.

En cas de litige, le juge de fond et/ou l'autorité disciplinaire devront toujours décider, sur la base et après une enquête approfondie, non seulement si la violence utilisée par la police répond ou non aux exigences légales, mais aussi si le citoyen s'est comporté correctement ou non.

LA DISCRIMINATION ET LE RACISME

Trois lois forment ensemble la législation anti-discrimination : la loi genre¹⁶¹, la loi antiraciste¹⁶² et la loi anti-discrimination¹⁶³.

La discrimination est le traitement inégal ou inéquitable d'une autre personne sur la base de caractéristiques personnelles. Selon la loi anti-discrimination, la discrimination, le harcèlement, les messages et les crimes haineux contre une personne ou un groupe de personnes en raison de caractéristiques personnelles spécifiques sont punissables. La loi définit 19 critères de discrimination, qui se répartissent comme suit :

- Loi sur le genre¹⁶⁴: le sexe ;
- Loi antiraciste : nationalité, origine nationale ou ethnique, dite race, couleur de peau et ascendance ;
- Loi anti-discrimination : handicap, religion ou croyance, orientation sexuelle, âge, fortune, état civil, opinion politique, appartenance à un syndicat, état de santé, caractéristique physique ou génétique, naissance, origine sociale et langue.

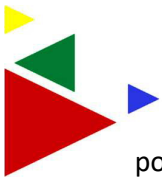
La discrimination peut être interpersonnelle, culturelle ou institutionnelle. Dans le premier cas, une personne fera une discrimination à l'encontre d'une autre. Ce serait le cas si un

¹⁶¹ Loi du 10.05.2007 relative à la lutte contre les discriminations entre les femmes et les hommes. Voir http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051036&table_name=loi

¹⁶² Loi du 30.07.1981 réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Voir http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020020413&table_name=loi

¹⁶³ Loi du 10.05.2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination, voir http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020020413&table_name=loi.

¹⁶⁴ La loi sur le genre interdit toute discrimination fondée sur la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe et l'identité/expression du genre. Un amendement à cette loi a été publié au Moniteur belge le 28.02.2020. Cet amendement introduit six nouveaux motifs de discrimination : la paternité, la co-maternité, l'adoption, l'allaitement, la procréation médicalement assistée et le sexe. Voir http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020020413&table_name=loi



policier devait faire attendre plus longtemps une personne qui souhaite déposer plainte en raison de son orientation sexuelle ou de son apparence.

La discrimination culturelle est liée à la distinction qui est faite entre "nous" et "eux", entre « nous » et "l'autre". Sur base de notre histoire, les traditions, la culture et notre origine, nous sommes tous enfants de notre environnement, ce qui crée automatiquement une image des différences. Ce qui importe ici, c'est le fait que ce ne sont pas nos différences qui nous divisent, mais l'incapacité de reconnaître, d'accepter et même d'embrasser ces différences. Il est donc faux de dire que la police est en dehors de la société. Le point de départ ne doit jamais être que le citoyen doit avoir peur¹⁶⁵ d'un policier ou d'une policière, ni que le policier et la policière doivent avoir peur¹⁶⁶ du citoyen.

La discrimination institutionnelle fait référence aux politiques par lesquelles l'inégalité est créée et appliquée. Dans ce cas, il n'est pas possible d'identifier une personne en particulier, mais cela concerne l'ensemble du "système". Une politique qui encourage la discrimination a logiquement un impact négatif sur toutes les parties de l'État concerné, y compris sur les actions de la police.

Le racisme peut être défini de différentes manières, mais en général, on peut dire que le terme racisme désigne souvent toute une série de comportements, d'expressions et d'idées (conscientes ou inconscientes) de personnes et d'institutions qui expriment un sentiment de supériorité à l'égard d'autrui sur la base, entre autres, de la couleur de la peau, de l'origine et de la religion. Le racisme peut également être interpersonnel ou institutionnel. Le régime d'apartheid en Afrique du Sud en est un exemple.

Amnesty International¹⁶⁷ indique sur leur site, sous la rubrique "*Quelle est l'étendue du travail d'Amnesty International ?*" qu'ils "*aspirent à un monde dans lequel chacun jouit de tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*". Cela ne surprendra pas le lecteur, mais les autorités (policières), les cadres hiérarchiques et les collaborateurs de la police poursuivent également le même objectif. Le lecteur attentif ne trouvera aucun texte réglementaire indiquant que l'État belge proclamerait des principes de racisme (ou de violence et de discrimination), bien au contraire. La Déclaration universelle est un ensemble de principes qui, après ratification par l'État concerné, sont rendus juridiquement exécutoires par leur inclusion dans les traités. La Belgique a également ratifié de tels traités¹⁶⁸. La

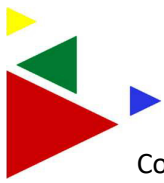
¹⁶⁵ Voir <https://www.hln.be/buitenland/van-een-politieagent-moet-je-bang-zijn-dat-is-een-van-de-eerste-dingen-die-ik-geleerd-heb-toen-ik-naar-de-vs-verhuisde~ad620344/>

¹⁶⁶ Voir <https://www.7sur7.be/home/le-rapport-cinglant-du-comite-p-la-police-n-ose-plus-se-rendre-dans-certains-quartiers-de-molenbeek~ad912218/?referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F>

¹⁶⁷ Voir <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/le-rapport-annuel-2006/article/domaines-d-action-d-amnesty-international#:~:text=Amnesty%20International%20agit%20dans%20le,des%20quatre%20coins%20du%20monde.&text=M%C3%A4me%20dans%20les%20situations%20les,ensemble%2C%20faire%20changer%20les%20choses.>

¹⁶⁸ Il s'agit notamment de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention internationale de 1951 relative au statut des réfugiés, de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, de la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, La Convention sur l'élimination de toutes les formes de





Constitution belge contient diverses dispositions qui ont un impact sur l'action de la police. Ainsi, chaque Belge est égal devant la loi (article 10), la jouissance des droits et libertés doit être garantie aux Belges sans discrimination (article 11), nul ne peut être poursuivi sauf dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit (article 12), ou encore toute personne a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 23). Il s'agit d'une liste non exhaustive. Comme nous le verrons plus loin dans ce texte, ces principes de base internationaux et nationaux ont également été inclus dans les textes réglementaires de la police, tels que la loi sur la police intégrée et la loi sur la fonction de police, le code de déontologie ou la circulaire ¹⁶⁹13/2013 du Conseil des procureurs généraux concernant la "*Circulaire relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de discriminations et de délits de haine (en ce compris les discriminations fondées sur le sexe)*".

Donc, au niveau de la réglementation, tout va bien, nous entendons le lecteur réfléchir. Où est donc le problème ?

Premièrement, la littérature indique que le racisme (et la discrimination) n'affecte pas seulement la police mais qu'il s'agit d'un problème structurel de la société. Énumérer le nombre d'études ou d'articles qui confirment cette affirmation est une tâche impossible, mais il est utile de se référer à un rapport consultatif¹⁷⁰ "Combattre les préjugés, la discrimination et le racisme" de la commission scientifique temporaire néerlandaise sur la politique des minorités, qui indique que "*ces dernières années, les préjugés, la discrimination et le racisme ont pris une forme plus claire, se manifestent plus ouvertement et sont devenus plus étendus. Selon la Commission, "la société néerlandaise est de plus en plus polarisée"*. Il est frappant de constater que ce rapport a déjà été rédigé en décembre 1996.

Deuxièmement, on peut se demander si le cadre réglementaire actuel est suffisant. Un certain nombre d'organisations ne le pensent pas et font des propositions à cet égard. Par exemple, la Coalition pour un plan d'action interfédéral contre le racisme a élaboré 11 actions¹⁷¹ qui ont été présentées à la Chambre des représentants le 22.05.2018. Ces propositions sont examinées plus loin dans le présent document.

Troisièmement, la traduction pratique du cadre réglementaire dans son application quotidienne est également ressentie comme un problème. Comment le policier individuel applique-t-il toutes les règles dans sa vie professionnelle quotidienne ?

Comme c'est le cas dans la société, la lutte contre la discrimination et le racisme fait l'objet d'une attention croissante de la part de la police. Les décideurs politiques, tant au niveau national que dans les pays voisins, appellent à des actions. Outre l'appel à une police intègre

discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990, la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006 et un certain nombre de traités européens.

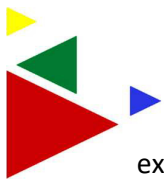
¹⁶⁹ <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>

¹⁷⁰ Voir https://pure.uva.nl/ws/files/1041322/80565_327064.pdf

¹⁷¹ Voir

https://www.samenlevingsopbouw.be/images/sov/pdf/persberichten/2018_05_22_coalitie_racisme_Dossier_actievoorstellen.pdf.





exprimé dans la déclaration¹⁷² des formateurs et dans les déclarations de politique générale des ministres de l'Intérieur et de la Justice du gouvernement De Croo, le ministre français de l'Intérieur Christophe Castaner a également annoncé lors d'une conférence de presse en 2019¹⁷³ que "le racisme n'a pas sa place dans notre société, et encore moins dans notre police. Il ne suffit pas de la condamner. Nous devons la traquer et la combattre de toutes nos services". Le nouveau chef de police néerlandais Van Essen a déclaré au milieu de l'année 2020 que le racisme n'avait pas sa place dans la police¹⁷⁴.

LES PROBLÈMES COMPLEXES N'ONT PAS DE SOLUTION SIMPLE

La violence, la discrimination et le racisme peuvent être décrits comme des "wicked problems" : il s'agit de problèmes désordonnés et complexes dont on ne connaît ni l'ampleur ni la voie à suivre pour les résoudre. Les domaines qui ont un impact sur les citoyens sont impressionnants : il s'agit notamment du chômage, du manque de protection sociale et de perspectives, de la pauvreté, de l'insatisfaction personnelle ou collective face à un certain déroulement des événements, de l'illégalité, d'une criminalité de plus en plus internationale, numérique et rapide, de la non-acceptation de l'orientation sexuelle d'autrui, des conflits internationaux qui ont également des répercussions en Belgique, etc. Tout cela influence le comportement des citoyens et a donc un impact sur la police, sans que celle-ci ait la clé d'une solution. C'est ce que montre également l'interview¹⁷⁵ du 15 octobre 2019 du chef de la police de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles, dans laquelle il déclare "que les récidivistes et les multirécidivistes sont un réel problème dans sa zone et que la police ne peut pas résoudre ces problèmes seule".

Il est clair que la question de la lutte contre la violence policière illégale, la discrimination et le racisme par des services de police et la violence commise sur les collaborateurs des services de police sont inextricablement liées. Les deux sont inacceptables et les décideurs politiques et la police devraient faire tout leur possible pour lutter contre et pour mettre en œuvre une politique de tolérance zéro. Cependant, ce serait faire preuve d'une légèreté énorme de croire que nous pouvons un jour éliminer complètement à la fois la violence illégale de la police et la violence sur la police. Bien que cela reste à jamais un "travail en cours", les deux ne peuvent jamais être tolérés. Les mesures qui peuvent être prises dans ce contexte sont examinées plus en détail dans le présent document.

LE DIALOGUE, MAIS IL FAUT ÊTRE OUVERT

Il s'agit en premier lieu de coopérer, et non de se culpabiliser mutuellement. Certaines réactions semblent cependant avoir un effet négatif vers un processus indispensable pour obtenir plus de coopération et de dialogue. En raison également d'un durcissement et d'une individualisation plus générale de la société, on a l'impression que toutes les parties s'isolent

¹⁷² Le gouvernement s'est également engagé à élaborer un plan d'action interfédéral contre le racisme, l'intolérance et toutes les formes de discrimination, voir page 72 du

<https://bx1.be/wp-content/uploads/2020/09/20200930-Rapport-des-formateurs-.pdf>

¹⁷³ Voir <https://www.20minutes.fr/societe/2795207-20200608-violences-policieres-castaner-veut-chaque-soupcon-avere-racisme-police-entraîne-suspension>

¹⁷⁴ Voir : <https://eenvandaag.avrotros.nl/item/korpschef-van-essen-wil-racisme-bij-de-politie-bestrijden-etnisch-profileren-gebeurt-bij-ons-en-da/>

¹⁷⁵ Voir <https://www.bruzz.be/samenleving/korpschef-goovaerts-politie-alleen-kan-probleem-aan-beurs-niet-oplossen-2019-10-15>



de plus en plus de "l'autre", voire s'en détournent, et se polarisent ainsi. Chacun son grand droit ! La même évolution peut être observée en ce qui concerne les décisions du pouvoir judiciaire qui ne sont plus acceptées et sont interprétées comme "mauvaises", ce qui, dans certains cas, entraîne à nouveau des réactions violentes. À titre d'exemple, on peut citer les émeutes¹⁷⁶ qui ont éclaté le 26 novembre 2020 à Anderlecht à la suite de la décision du ministère public de ne pas poursuivre les policiers qui conduisaient le véhicule sur lequel Adil, un jeune, avait heurté son vélomoteur lors d'une poursuite en avril 2020 et qui en est mort. Cependant, à la suite des émeutes, l'oncle¹⁷⁷ du jeune décédé avait demandé que les destructions cessent et que la justice fasse son travail.

De telles réactions explosives et émotionnelles entraînent presque toujours une perte de confiance supplémentaire dans ceux qui sont censés protéger. Cette confiance doit être obtenue par le dialogue, ou du moins par une tentative de dialogue. Mais ceux qui ne croient pas en l'État de droit n'accepteront jamais l'État de droit et ses décisions. Néanmoins, une telle attitude porte atteinte à l'essence fondamentale d'un système démocratique de droit et donc de l'État, une conclusion à laquelle Dwight Eisenhower a également cru lorsqu'il a déclaré : *"La manière la plus claire de montrer ce que l'État de droit signifie pour nous dans la vie de tous les jours est de se rappeler ce qui s'est passé lorsqu'il n'y avait pas d'État de droit"*.

C'est pourquoi des initiatives telles que la résolution non contraignante¹⁷⁸ du Parlement de Bruxelles de la fin de 2020 *"pour un meilleur dialogue entre la police et les citoyens"* sont importantes. Bien que tout le monde n'ait pas pu s'entendre sur le contenu des recommandations formulées¹⁷⁹, il est très important pour l'Inspection générale d'établir qu'un législateur (régional) réalise tout d'abord qu'une action est nécessaire et, en outre, qu'elle doit partir d'une approche intégrale. En effet, une telle approche intégrale est nécessaire pour l'Inspection générale, comme il apparaîtra clairement plus loin dans le présent document.

LA POLICE BELGE NAVIGUE A L'AVEUGLE : IL N'Y A PAS DE CHIFFRES CLAIRS SUR LA VIOLENCE POLICIÈRE ILLÉGALE, LE RACISME ET LA DISCRIMINATION

Dans une étude publiée en 2020¹⁸⁰, l'Université libre d'Amsterdam conclut que la police néerlandaise utilise moins de force physique, mais plus de pepperspray et d'armes à feu. L'étude a comparé l'utilisation de la violence par les policiers en 2016 avec les années 2000, 2005 et 2010. L'Université libre d'Amsterdam décrit également de quelle manière dont l'étude a été abordée : *"Pour donner un aperçu de la nature et de l'étendue de la violence policière, 10 000 formes de signalement de la violence utilisées par les services de police de base sur 6.711 incidents de violence ont été analysés. En outre, une analyse de dossier d'une sélection de rapports de violence de 2016 a été effectuée afin d'obtenir une vision plus approfondie. Aussi les dossiers du Service national d'enquêtes criminelles de 2016 ont été examinés et concernent des violences policières ayant entraîné des blessures graves ou la mort. Les*

¹⁷⁶ Voir <https://www.lesoir.be/340267/article/2020-11-26/deces-du-jeune-adil-des-incident-anderlecht>

¹⁷⁷ Voir <https://www.lalibre.be/regions/bruxelles/emeutes-a-anderlecht-pour-la-memoire-de-adil-faites-plutot-des-prieres-pour-lui-et-laisser-la-justice-faire-son-travail-5e9220d2d8ad581631eb7f31>

¹⁷⁸ Voir <http://weblex.irisnet.be/data/crb/doc/2020-21/140636/images.pdf> et <http://weblex.irisnet.be/data/crb/doc/2020-21/140605/images.pdf>

¹⁷⁹ Voir <http://weblex.irisnet.be/data/crb/doc/2020-21/140636/images.pdf>

Un certain nombre de partis ont également voté contre, voir <https://www.bruzz.be/samenleving/grote-meerderheid-brussels-parlement-voor-resolutie-over-relatie-burger-politie-2020-12>.

¹⁸⁰ Voir https://www.vu.nl/nl/Images/PW118_tcm289-943091.pdf



résultats pour l'année 2016 ont été comparés aux résultats d'enquêtes (similaires) pour 2000, 2005 et 2010. Les explications possibles des résultats observés ont été identifiées grâce à des entretiens et une réunion d'experts avec des officiers de police de différentes sections de la police".

Quatre conclusions principales peuvent être tirées de l'étude ci-dessus et traduites dans le contexte belge :

- Tout d'abord, l'analyse d'une telle affaire n'est pas une évidence, car dans ce cas, un grand nombre de formulaires ont été analysés. Le résultat a été discuté avec des officiers de police de tous les niveaux et services de la police.
- Une deuxième observation est qu'une telle enquête officielle n'a jamais eu lieu en Belgique.
- Une troisième observation concerne les directeurs de l'étude néerlandaise. L'étude a été commandée par le Conseil néerlandais de l'éducation policière¹⁸¹ dans le cadre du programme "Police et Science". En 2021, la police belge ne dispose pas de fonds structurels pour mener des recherches scientifiques, ni ne mène elle-même des recherches scientifiques.
- Quatrième constat : la Belgique ne dispose pas de chiffres centralisés sur les violences policières illégales. La situation n'est d'ailleurs pas différente en ce qui concerne d'autres phénomènes, tels que le profilage ethnique¹⁸².

Ceci est également le constat fait par un étudiant en 2015 dans le cadre de son mémoire de master¹⁸³ sur la maîtrise de la violence : *"Dans le paysage policier belge, il n'est pas facile d'avoir une vision globale de l'usage de la violence par les policiers. Le problème réside dans l'absence d'un système d'enregistrement central et uniforme. Bien que la circulaire GPI 62 prévoit l'obligation de signaler toute forme de violence, elle semble jusqu'à présent rester lettre morte. Les zones de police locales ont généralement leur propre système d'enregistrement interne, bien qu'il soit difficile d'en dresser la carte pour l'ensemble de la Belgique".*

L'article 17 de l'A.R. du 03.06.2007 relatif à l'armement de la police intégrée stipule : *"Indépendamment des enquêtes judiciaires ou administratives, les membres du personnel sont tenus de signaler sans délai à l'autorité fonctionnelle dont ils relèvent tout incident de tir ainsi que tout vol, toute perte ou toute détérioration de l'armement qui leur a été remis. Le ministre*

¹⁸¹ Le Conseil néerlandais de la formation de la police est un organe consultatif statutaire du ministre néerlandais de la justice et de la sécurité. Le Conseil conseille le ministre, sur demande ou non, en matière de formation de la police néerlandaise. Le conseil dispose des pouvoirs suivants :

- Contribuer au maintien et au développement d'une structure de qualifications, en vue de l'évolution du marché du travail, tant dans un contexte national qu'international ;
- Conseiller sur les exigences de la pratique professionnelle (apprentissage en milieu de travail) ;
- Recherche d'un lien entre l'éducation policière et l'enseignement ordinaire ;
- Conseiller sur l'agenda de recherche stratégique de la police ;
- Prendre en charge l'externalisation et la supervision de la recherche scientifique (appliquée).

¹⁸² Établi dans un rapport de 2018 par Amnesty International, voir notamment <https://www.apache.be/2020/06/09/gebrek-aan-cijfers-hindert-strijd-tegen-etnisch-profileren/?sh=83c5e04102de4d7931b04-1058763481>.

¹⁸³ Van de Velde, N. (2015). La gestion de la violence en pratique : une étude exploratoire, UGent, page 20, voir https://lib.ugent.be/fulltxt/RUG01/002/213/231/RUG01-002213231_2015_0001_AC.pdf



de l'Intérieur fixe les modalités pratiques de communication des incidents de tir¹⁸⁴. Outre les autorités administratives et judiciaires compétentes, les services locaux de prévention, un certain nombre d'autres services doivent également être informés, tels que la Direction de l'information administrative de la police fédérale et l'Inspection générale¹⁸⁴. Le signalement est important non seulement pour dresser un inventaire des incidents de violence et d'utilisation d'armes, mais aussi pour comprendre le contexte de l'incident et la manière dont il a pu se produire, afin de pouvoir remédier aux insuffisances ou aux lacunes qui ont été identifiées, par exemple en termes d'équipement ou de formation. Elle permet également un contrôle démocratique et une transparence du fonctionnement de la police. Le problème réside dans le fait que les signalements obligatoires ne sont pas toujours effectués par tous les services de la police fédérale ou par les zones de la police locale, ce qui fait que la direction interne de la prévention et de la protection au travail de la police fédérale, qui collecte les informations dont question, ne dispose pas d'une vue d'ensemble correcte. Au fil des années, des rappels réguliers ont été adressés aux services de police pour améliorer le rapportage, mais la tendance est à la baisse des signalements des déclarations d'incidents. Bien que ce système fournisse des informations quantitatives précieuses, il ne fournit que peu d'informations sur le contexte dans lequel la violence se produit. Un autre problème est le fait que les chiffres générés par le système MISI¹⁸⁵ ne sont pas accessibles au citoyen. Une meilleure coordination de qui fait quoi en termes de suivi entre les services qui sont informés des incidents est également nécessaire.

Les plaintes, déclarations et signalements adressés au Comité P et à l'Inspection générale constituent un moyen indirect d'examiner les éventuels recours illégaux à la violence par la police.

En ce qui concerne le Comité P, une augmentation du nombre de plaintes a été observée en 2019 par rapport à 2018, de 7,4 à 11 %¹⁸⁶. En ce qui concerne les plaintes relatives aux "coups et blessures", on constate une augmentation de 6,6 % à 8,2 %. Ce sont tous des faits rapportés, et non des faits avérés. Le professeur Janssens de l'université de Gand¹⁸⁷ se demande, entre autres, s'il s'agit d'une véritable augmentation : "*Depuis quelques années, on constate une prise de conscience accrue de la violence policière. Il est possible que les gens déposent une plainte plus rapidement pour cette raison. Mais l'impact de cette prise de conscience sur les chiffres est en fait difficile à estimer*"¹⁸⁸. En ce qui concerne les faits de racisme et de discrimination, le Comité P indique dans son rapport annuel que 1/10^{ème} des 742 faits signalés par les services de police sont liés au racisme, à la discrimination ou à la xénophobie. Toutefois, le rapport annuel montre également qu'au fil des années, les services de police n'ont pas toujours rapporté des chiffres précis, de sorte que ceux-ci ne permettent pas d'obtenir une image exacte. De plus, il ne s'agit que de chiffres communiqués par les services

¹⁸⁴ Cela n'est pas logique en soi car les incidents de tir relèvent de la responsabilité du Comité P.

¹⁸⁵ Melding incidenten – rapportage incidents

¹⁸⁶ Il s'agit de faits (en %) qui ont été le plus souvent signalés dans les plaintes déposées auprès du Comité P. Voir le rapport annuel du Comité P 2019, page 13 - https://comitep.be/document/jaarverslagen/2019FR_act.pdf

¹⁸⁷ Article dans Bruzz du 02.07.2020, voir <https://www.bruzz.be/samenleving/aantal-klachten-bij-comite-p-gedaald-meeste-brusselse-politiezones-2020-07-02>

¹⁸⁸ L'article 26 de la loi du 18.07.1991 réglementant le contrôle des services de police et de renseignement stipule que "*tout membre d'un service de police qui découvre un crime ou une faute professionnelle commis par un membre d'un service de police établit un rapport d'information à ce sujet et le transmet au directeur général du service d'enquête dans les quinze jours*".

de police. Dans le journal L'Avenir du 08 juillet 2020, la parlementaire Cécile Thibaut du parti Ecolo déclarait notamment, en référence au rapport annuel 2019 du Comité P qu' *"il est peu lisible et ne permet pas d'objectiver la réalité de la situation sur le terrain, de plus le rapport n'est pas facile à comprendre et se limite à une analyse froide des chiffres. Ce rapport ne permet pas une analyse qui va au-delà des chiffres"*.

L'Inspection générale dispose également de chiffres, notamment en ce qui concerne les faits de coups et blessures, dont la tendance est à la baisse entre 2013 et 2019 (plus de 125 cas en 2013 contre 70 cas en 2019). Par rapport à 2019, l'année 2020 reste stable (72 cas).

Est-ce que les deux organismes de contrôle ne se marchent pas sur les pieds ? Il existe une répartition des tâches¹⁸⁹ judiciaires entre le Comité P et l'Inspection générale, qui détermine que les dossiers en matière de racisme relèvent de la compétence du Comité P. Les enquêtes concernant le décès d'une personne placée sous surveillance policière, les infractions terroristes, la corruption dans un contexte organisé, les infractions impliquant des méthodes d'enquête spéciales, etc. sont également de la compétence, en priorité, du Comité P. L'Inspection générale, quant à elle, traitera les dossiers relatifs aux arrestations et emprisonnements arbitraires, à la violation du secret professionnel, à l'accès non autorisé aux systèmes informatiques, aux délits sexuels commis par des membres des services de police, aux actes de harcèlement, aux vols et aux infractions liées à la drogue. En outre, il existe une concertation structurelle régulière entre les deux organes de contrôle.

Il est en tout cas nécessaire de mettre en place un système de rapportage clair et unique permettant d'objectiver la problématique.

¹⁸⁹ Directive ministérielle réglementant la répartition des tâches relatives aux missions de police judiciaire concernant les infractions impliquant des officiers de police, 22.09.2011, non publiée. On peut se demander pourquoi ce document n'a pas été publié.

